



## Notices de sécurité incendie : mode d'emploi

- > Présentation et analyse du modèle validé par la Commission centrale de sécurité
- > Exemples de notices classées par type de bâtiments

# **Notices de sécurité incendie : mode d'emploi**

Établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment, le CSTB, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment exerce quatre activités clés : la recherche, l'expertise, l'évaluation, et la diffusion des connaissances, organisées pour répondre aux enjeux de développement durable dans le monde de la construction. Son champ de compétences couvre les produits de construction, les bâtiments et leur intégration dans les quartiers et les villes. Avec ses 909 collaborateurs, ses filiales et ses réseaux de partenaires nationaux, européens et internationaux, le CSTB est au service de l'ensemble des parties prenantes de la construction pour faire progresser la qualité et la sécurité des bâtiments.

---

Le présent guide ne se substitue en aucun cas aux textes de référence, qu'ils soient réglementaires (lois, décrets, arrêtés...), normatifs (normes, DTU ou règles de calcul) ou codificatifs (Avis Techniques, « CPT »...) qui doivent être consultés.

Le CSTB décline toute responsabilité quant aux conséquences directes ou indirectes de toute nature qui pourraient résulter de toute interprétation erronée du contenu du présent guide.

---

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre Français d'Exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 - art. L 122-4 et L 122-5 et Code Pénal art. 425).

# SÉCURITÉ INCENDIE

## **Notices de sécurité incendie : mode d'emploi**

Jean-Charles du BELLAY

**CSTB**  
ÉDITIONS

**Couverture** : Jean-Marc LAUBY

**Illustrations** : Jean-Marc LAUBY

## Préface

Affecté depuis plus de vingt ans à la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), j'ai consacré la première partie de ma vie professionnelle à la lutte contre les incendies en unités opérationnelles, puis la seconde partie à la prévention des incendies lors de mon affectation au bureau de prévention de la BSPP. Depuis 2007, mis à disposition du ministère de l'Intérieur, à la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises, et plus précisément au bureau de la réglementation incendie et des risques courants, j'ai en charge la conception et l'élaboration des textes relatifs au risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Cela constitue donc la suite logique de mon parcours professionnel et de mon engagement dédiés à la prévention des incendies.

Il est donc tout naturel qu'un ouvrage traitant de ce sujet, à travers les obligations de demandes d'autorisation de travaux et les permis de construire, avec un focus sur la présentation de notices de sécurité, retienne mon attention.

La naissance d'un incendie dans un bâtiment, quelles que soient ses activités, est un accident qui doit être rapidement maîtrisé grâce aux mesures de prévention. Néanmoins, si l'incendie parvient à se développer, il convient que les différentes parties de l'édifice soient telles que la sauvegarde des biens et l'évacuation des personnes puissent être assurées rapidement et en bon ordre. De plus, les secours doivent pouvoir intervenir efficacement et la propagation de l'incendie doit être limitée grâce aux mesures de prévention actives et passives.

La réglementation française relative à la prévention des risques d'incendie et de panique présente un des cadres réglementaires les plus pertinents et performants au monde. En effet, la réglementation technique française en la matière peut être considérée comme l'une des mieux élaborées et des plus complètes. En contrepartie, cette réglementation prescriptive reste complexe à maîtriser et évolue rapidement.

Dans ce contexte, la notice de sécurité récapitule toutes les exigences réglementaires dont le bâtiment est assujéti et contribue à une meilleure approche de la prévention. Complétée de plans, elle est le document central des demandes d'autorisation de travaux qui permet à un architecte de décrire son projet dans un cadre réglementaire. C'est le document de liaison entre le projet imaginé par l'architecte et les services de l'administration en charge d'émettre un avis sur cette construction unique en fonction des textes en vigueur.

Or, durant mes années d'expérience au bureau de prévention, j'ai pu constater que la notice de sécurité n'était pas toujours bien rédigée ni très précise et, parfois, des obligations réglementaires étaient absentes (accessibilité, désenfumage, moyens de secours, etc.). Dans ces conditions, il était difficile, voire impossible, d'émettre un avis sur le projet concerné. La demande d'autorisation de travaux se trouvait donc retardée, sinon suspendue. En réalité, il n'existe à ce jour aucun document officiel sur lequel s'appuyer pour optimiser la rédaction d'une notice de sécurité.

Face à ce constat, un groupe de travail animé par le Bureau de la réglementation incendie et des risques courants et constitué de sapeurs-pompiers, de représentants de l'Ordre national des architectes, d'architectes de

sécurité de la préfecture de police, de contrôleurs techniques, de représentants de bureaux d'études a rédigé, avec la participation de Jean-Charles du Bellay, représentant de la Fédération française du bâtiment, la trame « type » d'une notice de sécurité intégrant tous les renseignements indispensables pour permettre une instruction rapide et efficiente. Cette notice a été présentée en mars 2012 et validée par les membres de la commission centrale de sécurité.

Il convient de la diffuser le plus largement possible, de l'expliquer et de l'illustrer par des exemples. C'est un des objectifs que veut atteindre Jean-Charles du Bellay en publiant cet ouvrage qui va donc devenir un outil indispensable pour tous les architectes, les maîtres d'œuvre, les maîtres d'ouvrage, les constructeurs et les bureaux d'études spécialisés dans la prévention contre les incendies.

Ce guide a l'immense avantage de présenter également des extraits des textes réglementaires applicables complétés par des exemples de notices de sécurité de cas courants par types de bâtiment. À travers ces exemples, on s'aperçoit que l'intervention d'un cabinet de consultants spécialistes en sécurité incendie reste vivement conseillée, voire indispensable, notamment dans les établissements complexes, les bâtiments existants et les établissements comportant plusieurs activités.

Il est à noter que Jean-Charles du Bellay n'en est pas à son premier coup d'essai puisqu'il a déjà démontré ses talents en publiant différents guides de sécurité incendie qui rencontrent un vif succès. Gageons que cette nouvelle publication connaîtra une diffusion généreuse de la part de l'éditeur et un succès très mérité.

### **Commandant Patrick Baguet**

Ministère de l'Intérieur

Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours

Bureau de la réglementation incendie et des risques courants

## Présentation de l'auteur

### Jean-Charles du Bellay

Ingénieur CHEC section CHEBAP, titulaire du DESS structures et méthodes de l'université Pierre-et-Marie-Curie à Paris-Jussieu, expert en sécurité incendie auprès de l'État, membre des commissions techniques de l'Afnor, membre consultatif de la commission centrale de sécurité du ministère de l'Intérieur, auteur de codes pratiques, de la collection des guides métiers du plan Europe et d'une encyclopédie sur la conception des bâtiments, professeur à l'ESTP et à l'Insa de l'université de Rouen, Grade of Professional Member of Society Fire Protection Engineers USA.



# Sommaire

CADRE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU MODÈLE DE NOTICE DE SÉCURITÉ.....	11	EXEMPLES DE NOTICES DESCRIPTIVES DE SÉCURITÉ.....	33
<b>PARTIE I</b>		<b>PARTIE I</b>	
<b>Textes de référence</b> .....	13	<b>Établissements recevant du public</b> .....	35
1. Établissements recevant du public.....	15	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°1.....	37
2. Lieux de travail .....	16	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°2.....	45
3. Bâtiments contenant des ICPE.....	16	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°3.....	55
4. Habitations .....	17	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°4.....	65
		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°5.....	73
<b>PARTIE II</b>		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°6.....	95
<b>Rappel des obligations et des principes de rédaction d'une notice de sécurité</b> .....	19	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°7.....	113
		<b>PARTIE II</b>	
<b>PARTIE III</b>		<b>Immeubles de bureaux</b> .....	135
<b>Organisation type d'une notice de sécurité</b> .....	23	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°8.....	137
		<b>PARTIE III</b>	
		<b>Entrepôts</b> .....	153
		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°9.....	155
		<b>PARTIE IV</b>	
		<b>Immeubles d'habitation collective</b> .....	165
		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°10.....	167
		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°11.....	175
		<b>PARTIE V</b>	
		<b>Établissements de loisirs</b> .....	183
		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°12.....	185
		<b>Annexes</b> .....	195
		<b>Liste des abréviations</b> .....	215
		<b>Références bibliographiques</b> .....	217



# **CADRE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU MODÈLE DE NOTICE DE SÉCURITÉ**

PARTIE I  
**Textes de référence**

# Textes de référence

## 1. Établissements recevant du public

### Textes réglementaires

- Le règlement applicable aux établissements recevant du public (ERP) s'appuie sur le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment sur les articles L. 123-2, R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5.
- Arrêté du 25 juin 1980 (JO du 14 août 1980) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Ces dispositions générales sont complétées par des dispositions particulières propres à chaque type d'établissement.
- Arrêté du 21 novembre 2002 pour la réaction au feu des matériaux.
- Arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie.
- Arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.
- Arrêté du 22 mars 2004 fixant les méthodes d'évaluation, les catégories de classification et les modes de justification en résistance au feu.
- Instruction technique n° 246 du 3 mars 1982, modifiée par l'arrêté du 22 mars 2004 relatif au désenfumage.
- Instruction technique n° 247 du 3 mars 1982 : « Mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture et de désenfumage ».
- Instruction technique n° 263 du 30 décembre 1994 : « Construction et désenfumage des volumes libres intérieurs applicable aux bâtiments de bureaux ».
- Instruction technique n° 249 modifiée sur les façades du 24 mai 2010.
- Instruction technique provisoire du 23 octobre 1989 relative aux parcs de stationnement couverts à rangement automatisé.

### Chauffage

- Arrêté du 23 juin 1978 pour les chaufferies de puissance inférieure à 2 000 kW (installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public).
- Arrêté du 2 août 1977 pour l'alimentation gaz.
- Arrêté du 20 juin 1975 pour les caractéristiques des conduits de fumée.
- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 pour les chaufferies de puissance supérieure à 2 000 kW et inférieure à 20 000 kW.

### Électricité

Le décret n° 881056 du 14 novembre 1988 portant sur la « Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques » est le texte le plus important pour la réglementation des installations électriques.

## 2. Lieux de travail

### Textes réglementaires

- Code du travail : titre III du livre II, notamment le chapitre V sur les « Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail ».
- Arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du Code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 modifié, relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations. Section IV : Prévention des incendies-évacuation, articles R. 235-4 à R. 235-4-17.

### Textes normatifs

- NF S 61-931 : Systèmes de sécurité incendie (SSI) – Dispositions générales – NF S 61-932 : Systèmes de sécurité incendie (SSI) – Règles d'installation – NF S 61-933 : Systèmes de sécurité incendie (SSI) – Règles d'exploitation et de maintenance.
- NF S 61-934 : Systèmes de sécurité incendie (SSI) – Centralisateurs de mise en sécurité incendie (CMSI) – Règles de conception.
- NF S 61-935 : Systèmes de sécurité incendie (SSI) – Unités de signalisation (US) – Règles de conception.
- NF S 61-937 : Systèmes de sécurité incendie (SSI) – Dispositifs actionnés de sécurité (DAS).
- NF P 51-201 (DTU 24.1) : Conduits de fumée.

## 3. Bâtiments contenant des ICPE

### Textes réglementaires

- Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au décret n° 771133 du 21 septembre 1977.
- Arrêtés types, selon la nomenclature, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées.

D'autres installations peuvent également être présentes dans ces bâtiments :

- n° 1530 ex-n° 81 bis : Locaux d'archives (stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) ;
- n° 1185 : Installation d'extinction automatique au halon ;
- n° 2925 ex-n° 3 : Ateliers de charge d'accumulateurs – déf.= n° 1430 : Définition des liquides inflammables ;
- n° 253 : Stockage de liquides inflammables (aérien ou enterré) ;
- Entrepôts industriels couverts (archivages, etc.) ;
- Arrêté du 5 août 2002, rubrique n° 1510 : Entrepôts d'un volume égal ou supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> et inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.

### Remarque

*Dans le cas courant des hôtels, deux rubriques sont régulièrement concernées et présentées dans le corps de ce guide : la rubrique n° 2920 « Groupe de compression pour la climatisation » et la rubrique n° 2910 « Combustion-chauffage ».*

## 4. Habitations

### Texte réglementaire

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation édité sous forme d'un guide officiel illustré par le Journal officiel.

### Textes normatifs

- Normes **NF S 61-930** à **NF S 61-940** et **NF S 61-961** : Matériels de détection d'incendie – Détecteurs autonomes déclencheurs (DAD).
- Fascicule de documentation **FD S 61-949** : Systèmes de sécurité incendie – Commentaires et interprétations des normes **NF S 61-931** à **NF S 61-939**.

### Électricité

- **NF C15-100** : Installations électriques à basse tension – Règles.
- **NF C14-100** : Installations de branchement à basse tension.
- **NF C13-100** : Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV).
- **NF C13-200** : Installations électriques à haute tension – Règles (complétée par le rectificatif de mai 1987).

Dans cette même catégorie sont incluses les normes C17 concernant les « Autres installations » (paratonnerres, éclairage public) et les normes concernant les mesures de protection et de prévention parmi lesquelles on peut citer :

- **NF C61-110, NF EN 60-6691** : Interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues – Partie 1 : prescriptions générales ;
- **NF C61-300** : Prises de courant et prolongateurs de courant nominal 20 A et 32 A ;
- **NF C63-001, NF EN 60-9471** : Appareillage à basse tension – Partie 1 : Règles générales ;
- **NF C63-120, NF EN 60-9472** : Appareillage à basse tension – Partie 2 : Disjoncteurs.

### Ascenseurs

- **NF EN 81/1** (P 82-210) (novembre 1998) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Partie 1 : Ascenseurs électriques.
- **NF EN 81/2** (P 82-310) (novembre 1998) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Partie 2 : Ascenseurs hydrauliques.
- **NF EN 81/3** (P 82-410) (mars 2001) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Partie 3 : Monte-charges électriques et hydrauliques.
- **NF P 82-201** (janvier 1979) : Ascenseurs et monte-charges électriques ou commandés électriquement.
- Règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité.

- **NF P 82-511** (avril 1999) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs : ascenseurs électriques dans les bâtiments existants.
- **NF P 82-611** (avril 1999) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs : ascenseurs hydrauliques dans les bâtiments existants.
- **NF P 82-615, NF EN 81-80** (janvier 2004) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Ascenseurs existants – Partie 80 : Règles pour l'amélioration de la sécurité des ascenseurs et des ascenseurs de charge existants.

## **BAAS**

**NF C 48-150** (août 1989) : Blocs autonomes d'alarme sonore d'évacuation d'urgence (BAAS) (complétée par rectificatifs d'octobre 1989 et mars 1990).

## **Signal sonore**

**NF S 32-001** (octobre 1975) : Signal sonore d'évacuation d'urgence.

## **Colonnes sèches**

**NF S 61-750** (juillet 1973) : Colonnes sèches.

## **Couleurs et signaux de sécurité**

- **NF X 08-003** (décembre 1994) : Symboles graphiques et pictogrammes – Couleurs et signaux de sécurité (complétée par erratum de mars 1995).
- **NF S 60-302** (septembre 1987) n° 144 : Symboles graphiques pour plans de protection contre l'incendie.

## **Plans et consignes**

**NF S 60-303** (septembre 1987) : Protection contre l'incendie – Plans et consignes, affiches consignes.

PARTIE II

**Rappel des obligations et des principes de rédaction d'une notice de sécurité**



## Rappel des obligations et des principes de rédaction d'une notice de sécurité

Ce chapitre présente les principes de rédaction retenus par le groupe de travail traitant des notices de sécurité, groupe coordonné par la direction de la Sécurité civile (DSC) du ministère de l'Intérieur, et les obligations réglementaires de présenter une notice de sécurité incendie prévues par le Code de la construction et de l'habitation (articles R. 111-19 à R. 111-19-30).

L'article R. 111-19-17 (décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007) précise que la demande d'autorisation est présentée en quatre exemplaires indiquant l'identité et l'adresse du demandeur, le cas échéant l'identité de l'exploitant ultérieur, les éléments de détermination de l'effectif du public au sens des articles R. 123-18 et R. 123-19, ainsi que la catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée.

Sont joints à la demande, en trois exemplaires :

- un dossier permettant de vérifier la conformité du projet, avec les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 ;
- un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22. Cet article R. 123-22 a été introduit par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007. Il prescrit que le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b) de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :
  - une notice descriptive précisant les matériaux utilisés pour le gros œuvre, pour la décoration et pour les aménagements intérieurs,
  - un ou plusieurs plans indiquant la largeur des passages affectés à la circulation du public (dégagements, escaliers, sorties, etc.) avec la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap. Y sont également indiquées les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés (décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009).

Ces plans et tracés ainsi que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

De plus, l'article R. 111-19-18 (décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007) rappelle que le dossier, mentionné au a) de l'article R. 111-19-17 comprend les pièces suivantes :

- un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs, ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;
- un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public. Dans les cas visés au a) du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâti-

ment accessible aux personnes en situation de handicap ;

- une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes en situation de handicap en ce qui concerne :
  - les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction,
  - la nature et la couleur des matériaux et des revêtements pour les sols, les murs et les plafonds,
  - le traitement acoustique des espaces,
  - le dispositif d'éclairage des parties communes.

PARTIE III

**Organisation type  
d'une notice de sécurité**

# Organisation type d'une notice de sécurité

La notice présentée ci-après s'inspire de la notice-type établit par le groupe de travail piloté par DGSCGC/BRIRC pour les ERP. Dans cet ouvrage, nous utiliserons ce modèle également pour les projets concernant d'autres types de bâtiments (habitations collectives, immeubles de bureaux, etc.).

## Préambule

Dénomination de l'établissement :

Adresse principale :

Maîtrise d'ouvrage (nom ou raison sociale) :

Maîtrise d'œuvre (nom ou raison sociale de l'architecte) :

Organisme de contrôle et missions confiées (s'il est déjà choisi) :

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires :

Nom :

Qualité vis-à-vis du projet :

Coordonnées téléphoniques :

Adresse électronique : .....@.....

Descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public :

## Chapitre I : Présentation du bâtiment, objet de la demande et descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public

### Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés (CCH R. 123-18 à R. 123-21)

Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.